



# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Novembre 2020

## Résumé

Le Code de conduite des fournisseurs de L'Hôpital d'Ottawa énonce les normes et les valeurs minimales applicables à nos fournisseurs. Le fournisseur est responsable de prendre connaissance du présent Code et de le communiquer à ses employés.

## 1. Introduction

À L'Hôpital d'Ottawa, nous sommes déterminés à offrir à chaque patient des soins de calibre mondial et des services exceptionnels avec une compassion digne des personnes qui nous sont chères. Nous avons tous un rôle important à jouer pour aider l'Hôpital à concrétiser cette vision, tout d'abord en véhiculant en tout temps nos valeurs fondamentales : la compassion, le respect, l'engagement à la qualité et la collaboration. L'Hôpital adhère au Code d'éthique pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur parapublic qui énonce également les principes de conduite en matière de chaîne d'approvisionnement pour l'Hôpital, nos fournisseurs et nos intervenants afin d'assurer une gestion éthique, professionnelle et responsable de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur parapublic fondée sur les principes d'intégrité individuelle et de professionnalisme; de responsabilité et de transparence; et de conformité et d'amélioration continue.

Nous demandons à nos fournisseurs de véhiculer les mêmes valeurs et principes de conduite commerciale que nous. Ainsi, les fournisseurs doivent se conformer à des normes sociales et sécuritaires très élevées dans tous les aspects de leurs activités. Le présent Code de conduite des fournisseurs définit les principes à respecter par les fournisseurs actuels et potentiels. Nos fournisseurs doivent en tout temps s'efforcer de se conformer au présent Code et aux lois canadiennes et ontariennes.

Le Code de conduite des fournisseurs aide les fournisseurs actuels et potentiels de l'Hôpital à adopter des pratiques commerciales éthiques. Le Code complète et accompagne notre Code d'éthique et de déontologie qui oriente les normes de comportement éthique et de déontologie de notre personnel (employés, médecins, résidents, étudiants, bénévoles, entrepreneurs et tout représentant d'un organisme affilié qui fait des affaires avec l'Hôpital).

## 2. Nos valeurs fondamentales

Tout comme le Code d'éthique et de déontologie de notre personnel, le Code de conduite des fournisseurs repose sur nos valeurs fondamentales :

- Respect de la personne – Nous traitons les patients, les visiteurs et nos collègues de la même manière que nous le ferions pour nos êtres chers et nous-mêmes.
- Compassion – Nous sommes engagés à traiter les patients, les visiteurs et nos collègues avec respect, politesse et courtoisie et à communiquer avec eux de façon claire et précise.
- Engagement à la qualité – Nous sommes engagés à améliorer la qualité des soins et des services et la sécurité des patients, des visiteurs et des membres du personnel. Nous utilisons les ressources des soins de santé de façon responsable et judicieuse. Nous sommes fiers de notre environnement de travail.
- Collaboration – Nous sommes engagés à assumer nos responsabilités, à maintenir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence dans nos interactions.

### 3. Applicabilité du Code

Le Code de conduite des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs actuels et potentiels de produits, de biens, de services, d'équipement et de fournitures à L'Hôpital d'Ottawa. Tous les fournisseurs actuels et potentiels doivent :

- se conformer au Code;
- signaler toute infraction confirmée ou potentielle au Code en suivant les procédures définies dans le présent Code;
- collaborer à tout audit ou enquête de l'Hôpital à la suite d'une infraction signalée ou suspectée.

Le Code doit être lu parallèlement aux obligations du fournisseur énoncées dans une entente signée entre l'Hôpital et le fournisseur. En cas de conflit entre le Code et une entente applicable, l'entente a préséance.

### 4. Responsabilités

En vertu du Code d'éthique pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur parapublic, le présent Code a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital.

Le PDG, le médecin-chef et l'équipe de la haute direction sont chargés de la mise en œuvre du présent Code.

L'équipe de la haute direction est responsable d'examiner le présent Code régulièrement pour assurer sa conformité continue aux valeurs et aux normes de l'Hôpital. De temps à autre, le Code de conduite des fournisseurs peut être modifié en fonction des besoins évolutifs de l'Hôpital, de notre personnel et de la collectivité que nous servons.

Tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement à l'Hôpital doivent prendre connaissance du présent Code, notamment toute personne qui participe à l'approvisionnement, à l'achat, à la gestion de l'équipement/l'inventaire, à la planification, à la logistique, à la distribution et aux comptes créditeurs. Le Code doit aussi être communiqué aux personnes qui ont besoin de biens et services pour le compte de l'Hôpital ou de ses affiliés et à celles responsables de l'évaluation des fournisseurs ou des produits.

Les fournisseurs actuels et potentiels sont tenus de prendre connaissance du présent Code et de s'y conformer. Les fournisseurs doivent informer leurs employés du présent Code.

### 5. Principes

Les fournisseurs doivent adhérer aux principes suivants en matière d'intégrité commerciale :

#### a) Conformité aux lois et règlements

Les fournisseurs actuels et potentiels qui veulent faire des affaires avec l'Hôpital doivent respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris les lois fédérales, provinciales et locales en matière de finances, d'environnement, de santé et sécurité au travail, de pratiques de travail et d'emploi, de droits de la personne, d'immigration, de sécurité des produits, d'expédition et d'étiquetage des produits. Les fournisseurs actuels et potentiels ne doivent pas utiliser des travailleurs en dessous de l'âge minimal légal d'emploi, des travailleurs forcés, ou tout fournisseur, entrepreneur ou partenaire qui

utilise ce type de travailleur. Tout fournisseur actuel ou potentiel doit se conformer aux politiques de L'Hôpital d'Ottawa.

**b) Lutte contre la corruption**

Les fournisseurs doivent respecter les lois nationales ou internationales contre la corruption (y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*) et éviter tout acte de corruption, notamment l'extorsion, la fraude, la collusion ou les pots-de-vin. L'Hôpital demande aussi aux fournisseurs de ne pas offrir de paiements de facilitation, c.-à-d. des paiements à des autorités publiques étrangères pour accélérer ou garantir tout acte de routine faisant normalement partie des tâches ou fonctions de cette autorité.

**c) Cadeaux**

Accepter un cadeau ou autre avantage d'un fournisseur actuel ou potentiel peut compromettre, dans les faits ou en apparence, le jugement ou les décisions du membre du personnel de l'Hôpital, même si ce dernier croit que l'avantage n'influencera pas son objectivité et son impartialité.

L'Hôpital a établi une politique sur l'acceptation de cadeaux. En général, les membres du personnel ne doivent pas demander ou accepter de cadeau. Le code d'éthique, les normes de pratique et les lignes directrices des groupes de soins de santé respectifs fournissent d'autres orientations sur l'acceptation de cadeaux. À titre de complément, la politique de L'Hôpital d'Ottawa sur les cadeaux stipule ce qui suit :

- Aucun membre du personnel ne peut accepter un cadeau qui pourrait influencer sa décision en ce qui concerne toute activité de l'Hôpital.
- L'acceptation de cadeaux doit être transparente et peut faire l'objet de vérifications.
- Aucun membre du personnel ne peut accepter un cadeau en argent, peu importe la valeur en cause.
- Tout cadeau d'une valeur négligeable (moins de 25 \$) présenté à un membre du personnel, directement ou indirectement, doit être signalé immédiatement à son superviseur.
- Tout cadeau supérieur à 25 \$ ne devrait pas être accepté sans d'abord vérifier l'absence de tout conflit d'intérêts et doit être signalé immédiatement au superviseur de l'employé.
- Tout cadeau ou article promotionnel d'un fournisseur ou d'un agent qui travaille au nom du fournisseur peut être accepté seulement si l'article a une valeur négligeable. Une exception peut être faite pour une commandite du fournisseur (événement, activité de divertissement, formation ou conférence). Le superviseur de l'employé et le chef de l'approvisionnement doivent approuver le cadeau avant son acceptation et peuvent refuser la demande.

**d) Conflits d'intérêts**

À titre d'établissement financé par des fonds publics, l'Hôpital a l'obligation de promouvoir des normes de confiance et d'intégrité les plus élevées envers le public et les intervenants. Des principes de transparence et de divulgation sont essentiels pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, le membre du personnel fera preuve d'honnêteté et de responsabilité tout en respectant des normes élevées d'éthique et d'intégrité professionnelle.

Généralement, un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle un

membre du personnel a une relation ou un intérêt personnel, professionnel ou financier pouvant affecter ou compromettre, dans les faits ou en apparence, son objectivité, son jugement ou ses actions dans l'exercice de ses fonctions. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent (perçu).

Le personnel désigné doit soumettre le formulaire d'attestation et de divulgation annuelle; toutefois, tout membre du personnel (permanent ou temporaire, à temps plein, à temps partiel, occasionnel ou contractuel, tout stagiaire et tout bénévole, y compris tout médecin, résident, chercheur et étudiant) doit divulguer les activités suivantes :

- Les fonds reçus d'organismes à but lucratif et non lucratif ou de fondations privées pour réaliser des activités cliniques, de recherche ou d'autres natures à l'Hôpital, notamment des subventions ou des contrats.
- Tout intérêt à quelque titre que ce soit (inventeur, propriétaire ou autre) dans une propriété intellectuelle qui :
  - (a) Est liée aux activités de l'Hôpital, à la prestation de soins de santé ou à leur champ professionnel ou discipline; ou
  - (b) appartient à un organisme envers lequel le membre du personnel ou un associé personnel a un intérêt personnel ou financier ou pour lequel le membre du personnel ou son associé personnel siège à titre de président, de fiduciaire ou de membre du conseil d'administration ou à un poste similaire. À des fins de clarté, un intérêt financier constitue notamment la réception réelle ou possible de redevances, d'un revenu, de parts ou d'un autre avantage financier grâce à la commercialisation de la propriété intellectuelle par l'organisme.
- Toute activité de l'Hôpital qu'il réalise ou dont il recommande la réalisation au nom de l'Hôpital ou de la Fondation de l'Hôpital avec :
  - (a) Un associé personnel; ou
  - (b) une personne ou un organisme dans lequel le membre du personnel ou un associé personnel a un intérêt personnel ou financier ou pour lequel le membre du personnel ou son associé personnel siège à titre de président, de fiduciaire ou de membre du conseil d'administration ou à un poste similaire.
- Toute entente ou activité de consultation dans laquelle il s'investit si celle-ci est liée à leur champ professionnel ou discipline.
- Toute nomination externe.
- Tout intérêt financier connu ou toute part que son associé personnel ou lui-même détient dans une entreprise privée qui œuvre dans un domaine lié aux activités de l'Hôpital, à la prestation de soins de santé ou à son champ professionnel ou discipline et qui est liée à ses rôles, responsabilités et engagements à l'égard de l'Hôpital, de patients ou de participants à des projets de recherche. Cela n'inclut pas une participation indirecte par des fonds communs de placement, des fonds négociés en bourse ou d'autres titres similaires. Cela n'inclut pas non plus des actions cotées en bourse détenues par un grand nombre d'actionnaires, sauf si le membre du personnel réalise de la recherche touchant aux produits ou services de la société ayant émis ces actions.
- Toute autre relation, y compris personnelle (conjoint ou équivalent, membre de la famille ou toute autre relation personnelle proche), non visée par les points

précédents qui peut influencer ou sembler influencer sa capacité à assumer d'une façon impartiale et objective ses rôles à l'Hôpital.

Le fournisseur doit divulguer à l'Hôpital toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt réel, apparent ou perçu, y compris la divulgation de tout membre du personnel ayant un intérêt dans les affaires du fournisseur ou toute autre relation économique ou personnelle avec le fournisseur. Le fournisseur ne doit pas essayer de retirer un avantage ou un traitement préférentiel d'un membre du personnel de l'Hôpital.

**e) Divulgation de renseignements confidentiels ou de renseignements personnels sur la santé**

Dans le cadre de sa relation commerciale avec l'Hôpital, le fournisseur peut avoir accès aux renseignements confidentiels de l'Hôpital. Un renseignement confidentiel est un renseignement qui n'est pas accessible au public et qui pourrait porter préjudice à l'Hôpital, à son personnel ou aux patients s'il était divulgué ou donner un avantage à la personne qui en a pris connaissance. Le fournisseur est tenu d'utiliser et de protéger les renseignements confidentiels de façon adéquate. Le fournisseur ne doit pas :

- divulguer de renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de sa relation commerciale avec l'Hôpital à toute personne ou entité sauf si l'Hôpital ou la loi l'autorise de le faire;
- offrir de cadeau ou d'autres avantages, directement ou indirectement, au personnel de l'Hôpital en échange de la divulgation de renseignement confidentiel.

## 6. Signalement et traitement des infractions

L'Hôpital d'Ottawa est déterminé à maintenir les normes les plus élevées en matière d'éthique et prend au sérieux les infractions au Code. L'Hôpital mènera une enquête sur toute infraction potentielle tout en gardant confidentiels tous les rapports d'information au cours de l'enquête dans la mesure du possible. Toute personne ayant des raisons de croire que l'esprit et l'objet du présent Code ne sont pas respectés par un fournisseur actuel doit le signaler par écrit à :

Administrateur de programme, Dénonciation et Déontologie  
Bureau de la vice-présidente exécutive et chef des Finances  
L'Hôpital d'Ottawa  
1053, av. Carling Ottawa,  
ON K1Y 4E9

Ou par courriel à [whistleblower@lho.ca](mailto:whistleblower@lho.ca)

Le signalement d'une infraction au présent Code peut entraîner une évaluation suivie d'une enquête. En fonction des résultats de l'enquête, des sanctions peuvent s'appliquer et aller d'un avertissement formel à une rupture immédiate de la relation d'affaires avec l'Hôpital et d'une disqualification potentielle pour toute autre occasion d'affaires avec l'Hôpital. De plus, l'Hôpital se réserve le droit de signaler toute activité potentiellement illégale aux autorités compétentes.